

SEANCE DU 13 JUIN 1969

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 12 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'à la suite de la dernière réunion il avait demandé au Ministre de l'Intérieur quelles mesures il comptait prendre pour assurer la liberté du vote.

En réponse, le Ministre de l'Intérieur a communiqué le texte des deux télégrammes ci-après, adressés aux Préfets :

CIRCULAIRE TELEGRAPHIQUE n° 69-282 du 6 juin 1969.

Par suite consignes d'abstention données par diverses organisations politiques pour deuxième tour de scrutin de l'élection présidentielle, il conviendra de veiller à ce que manoeuvres n'empêchent pas constitution ni ouverture des bureaux de votes dans certaines communes - stop - vous reporter à cet effet à ma circulaire 69-207 du 3 mai 1969 page quinze qui traite de la constitution d'office des bureaux de vote - stop - d'autre part vous ne manquerez pas de vous informer de toutes intentions ou tentatives éventuelles de pressions s'exerçant dans des bureaux de vote ou à proximité et de prendre le cas échéant toutes mesures pour faire assurer normalement organisation et déroulement du scrutin ainsi qu'entière liberté de vote des électeurs - stop - je vous prie me rendre compte des faits ou informations portés à votre connaissance comme des dispositions que vous seriez amené à prendre - stop - signé Raymond MARCELLIN - stop et fin ./.

.../.

Télégramme-circulaire n° 69-295 du 12 juin 1969

Objet : Election présidentielle.

En vue d'assurer liberté de vote à l'occasion du scrutin du 15 juin prochain vous prie :

1° - Rappeler aux Présidents bureaux de vote article R 48 et suivants du Code Electoral disposant en particulier que toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. STOP.

2° - Prendre toutes dispositions utiles sur la voie publique pour assurer libre accès des électeurs aux bureaux de vote et éviter attroupements devant la porte d'entrée. Vous rappelle à cet égard dispositions articles L 107 du Code Electoral concernant voies de faits, violences ou menaces contre les électeurs. STOP.

3° - Saisir sans délai procureur de la République de toute infraction constatée aux articles L. 97, L. 98, L. 102, L. 106. L. 107, L. 113 et L. 116 du code électoral - stop.

4° - Vous me rendrez compte immédiatement de tout incident qui pourrait se produire à l'occasion du scrutin. STOP Signé Raymond MARCELLIN. FIN

En même temps est intervenue une déclaration de M. DUCLOS qui est une véritable mobilisation pour l'abstention.

Ensuite M. POHER a adressé la lettre suivante au Président du Conseil constitutionnel :

Monsieur le Président,

Il me paraît essentiel, à l'approche du second tour de scrutin des élections présidentielles, que la liberté et la régularité des opérations électorales soient assurées comme elles l'ont été dans le passé.

Mon attention a été particulièrement attirée par les pressions qui pourraient être exercées sur les électeurs dans

.../.

certaines agglomérations, notamment dans la région parisienne, à la suite des consignes d'abstention données par des groupements politiques.

Le Code électoral interdit expressément de telles menaces ou manoeuvres et les punit de peines d'amende et de prison (art.L. 97,98,102,106,107,113 et 116).

Il incombe au Conseil constitutionnel, chargé, aux termes de l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, de faire en sorte que les prescriptions sus-mentionnées soient respectées.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les mesures que le Conseil constitutionnel entend prendre dans le cadre de ses attributions, en vue de permettre un déroulement normal des opérations électorales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Alain POHER.

Enfin d'autres faits ont été portés à la connaissance de M. le Président dont une lettre envoyée par le maire de Saint-Ouen à une électrice ayant demandé à voter par correspondance et dans laquelle le dit maire au lieu de joindre les documents nécessaires au vote par correspondance incite les électeurs à s'abstenir.

Dans ces conditions il est apparu nécessaire d'envoyer des délégués du Conseil constitutionnel non pas tellement pour l'action qu'ils pourront exercer mais pour permettre la diffusion d'un communiqué qui jouera le rôle de force de dissuasion.

.../.

Ce communiqué sera le suivant :

"Le Conseil constitutionnel s'est réuni ce matin.

Le Président a indiqué au Conseil qu'il avait demandé au Ministre de l'Intérieur de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer partout la liberté du vote.

Le Conseil a décidé d'envoyer des délégués pour lui faire rapport sur le déroulement des opérations électorales

Si le Conseil en est d'accord un délégué pourrait être envoyé dans la Seine St Denis et un autre dans le Val de Marne, le nombre des délégués du Conseil n'étant pas rendu public.

C'est évidemment une mesure purement platonique.

M. DUBOIS et M. CHATENET interviennent pour que d'autres délégués soient envoyés en province, au besoin en ayant recours à un avion du G.L.A.M., et notamment dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

M. le Président PALEWSKI décide d'envoyer cinq délégués dans les départements de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, de l'Allier, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

M. CASSIN pense que le Ministère de l'Intérieur devrait rappeler les textes qui punissent ceux qui portent atteinte à la liberté de vote (articles L. 98 et L. 107 du code électoral). Cela donnerait du courage à ceux qui voudraient voter.

M. le Président PALEWSKI croit qu'il n'y aura pas d'actions de force mais seulement intimidation.

La séance est levée à 12 h. 25.

SEANCE DU 15 JUIN 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 20 h.45 en présence de tous les membres à l'exception de M. CASSIN.

Au cours de cette séance le Conseil examine les résultats provisoires qui lui sont communiqués télégraphiquement par le ministère de l'Intérieur.

La séance est levée à 24 heures.

SEANCE DU 17 JUIN 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 15 heures 30 en présence de tous les membres à l'exception de M.M. CASSIN et LUCHAIRE excusés.

M. le Président PALEWSKI annonce au Conseil le décès de Madame CASSIN et fait part de toute la sympathie que le Conseil éprouve pour son doyen.

M. RIGAUD présente les résultats définitifs du premier tour de scrutin dans les départements et territoires d'outre-mer et notamment les Comores, la Polynésie et la Martinique.

Les résultats sont arrêtés.

Le Conseil examine ensuite les résultats du second tour.

M. LABARRAQUE présente les résultats des départements suivant Paris, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne Val d'Oise, Yvelines, Seine et Marne, Eure, Eure et Loir, Loiret, Loir et Cher.

M. JACCOUD pour le Val de Marne et M. GODARD pour la Seine Saint-Denis rendent compte au Conseil de leur mission de délégué le jour du scrutin.

M. MARCEL rend compte de sa mission dans la Haute-Vienne et présente les résultats des départements ci-après : Ariège, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

.../.

A cette occasion, il est constaté que certains maires ne joignent pas aux procès-verbaux les pièces nécessaires à l'examen des réclamations.

Une observation devra être faite en ce sens au Ministre de l'intérieur.

M. GODARD présente son rapport sur les procès-verbaux des départements suivants :
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.

M. MORISOT rend compte de sa mission dans l'Allier le jour du deuxième tour de scrutin et rapporte les résultats du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Vendée.

M. LAVIGNE fait rapport sur sa mission en Corrèze, puis présente les résultats des départements suivants :
Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Seine-Maritime, Somme, Vosges.

M. DONDOUX présente les résultats :
du Territoire de Belfort, du Cher, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de l'Yonne.

La séance est levée à 17 h.45.

SEANCE DU 18 JUIN 1969

COMPTE-RENDU

-

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. CASSIN.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. RIGAUD qui présente le rapport sur les résultats dans les départements et territoires d'outre-mer. M. RIGAUD donne notamment connaissance au Conseil des rapports envoyés par les Premiers présidents des cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis, délégués du Conseil constitutionnel pour les départements de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Commentant les résultats des Comores ou M. POHER a obtenu beaucoup moins de voix qu'au premier tour, M. LUCHAIRE déclare que cela est dû à l'influence de M. Mohammed CHEIKH qui au premier tour a été prudent mais qui au deuxième tour sachant que M. POMPIDOU allait être élu a fait voter pour lui.

M. RIGAUD donne ensuite connaissance au Conseil d'une lettre adressée par M. François BERNARD, représentant de M. POHER auprès de la commission de contrôle, à M. le Secrétaire général et dénonçant certaines irrégularités qui se seraient produites dans le Territoire français des Afars et des Issas à l'occasion du premier tour de scrutin. Des délégués de M. POHER auraient notamment été expulsés de bureaux de vote ou même détenus pour les inciter à abandonner leurs fonctions.

Le rapporteur fait observer que sur le plan juridique la lettre de M. BERNARD ne constitue pas une réclamation contre le premier ou le second tour. De plus il n'y a aucune plainte de M. POHER ni aucune observation sur les procès verbaux.

.../.

En ce qui concerne l'augmentation prétendue frauduleuse du nombre des inscrits dans les cercles d'Obock et de Tadjourah, M. RIGAUD estime après avoir notamment interrogé M. DOUMENC qui présida la commission chargée de veiller à la régularité du référendum de 1967, qu'aucune irrégularité ne peut être prouvée mais les autres faits sont beaucoup plus graves et les renseignements fournis par M. BERNARD sont assez précis.

M. le Président PALEWSKI pense qu'il faudrait peut être demander un rapport au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre mer et au vu des conclusions de ce rapport saisir éventuellement le Ministère de la justice.

M. LUCHAIRE estime qu'il faut immédiatement saisir le Ministère de la Justice car les irrégularités signalées sont sérieuses et c'est l'administration qui est en cause. Ce n'est donc pas elle qu'il faut demander des renseignements.

M. le Président PALEWSKI considère que la procédure logique consiste à envoyer d'abord un inspecteur de la France d'outre mer et ensuite à saisir éventuellement le Ministère de la Justice.

M. CHATENET constate que, sur le plan de la procédure, le Conseil n'est dans l'immédiat saisi d'aucune réclamation, or le fondement de son action ne pourrait être qu'une réclamation déposée dans les délais légaux.

Pour M. LUCHAIRE le Conseil se prononce sur la régularité des élections et peut donc se saisir d'office. Le résultat de l'élection n'est d'ailleurs pas en cause mais le Conseil se trouve en face d'infractions.

M. CHATENET rappelle qu'il n'y a aucune raison juridique obligeant le Conseil à faire quoi que ce soit mais qu'il faut cependant réagir, la première chose à faire étant de se renseigner.

.../.

M. DUBOIS estime qu'étant donné qu'il est allégué des atteintes à la liberté individuelle, dont le gardien est la justice, il faut en saisir le Garde des Sceaux en lui demandant un compte rendu.

Il ne s'agit pas de saisir la justice, ni de déposer une plainte mais de signaler deux ou trois faits au Garde des Sceaux, faits sur lesquels il peut avoir une opinion.

M. WALINE déclare que l'un au moins des faits signalés est très grave et que le Conseil ne peut y rester indifférent. Il est donc de son devoir de transmettre la lettre de M. BERNARD au Garde des Sceaux. Personne ne peut mieux que l'autorité judiciaire connaître la vérité.

M. le Président PALEWSKI estime que la transmission au Garde des Sceaux constitue déjà une présomption. Il faut avant tout demander à la commission nationale de contrôle quelle suite elle a donné à cette affaire puis demander une enquête au secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer.

M. CHATENET constate que le Conseil a simplement reçu, entre les deux tours, une lettre de M. BERNARD à laquelle le Président du Conseil constitutionnel a donné suite. Au point de vue saisine il n'y a donc rien.

Il reste quand même que cette lettre laisse une impression désagréable.

Puisque le Conseil n'est tenu dans cette affaire par aucune obligation juridique il doit commencer par faire une enquête.

La première chose est d'abord de savoir si localement il y a eu une plainte.

Il faut donc adresser une lettre au Premier Ministre en lui disant que vu la gravité des faits allégués le Conseil veut être renseigné et tout d'abord savoir s'il y a eu plainte.

..../.

M. LUCHAIRE souhaiterait qu'il soit demandé que l'enquête soit faite par des personnes extérieures au territoire.

M. le Président PALEWSKI en est d'accord et M. CHATENET ajoute : "C'est pourquoi nous nous adressons au Premier Ministre".

M. RIGAUD donne connaissance au Conseil des résultats obtenus dans les départements et territoires d'outre-mer.

Puis le rapporteur lit une réclamation adressée directement au Conseil par M. LEM et tendant à l'annulation de l'élection de M. POMPIDOU pour abus de propagande.

Cette requête est évidemment irrecevable car un électeur ne peut présenter de réclamation que pour un bureau de vote en la faisant inscrire sur le procès-verbal de ce bureau. Comment y répondre ?

Il ne paraît pas souhaitable de lui faire un sort spécial dans la décision de proclamation mais il faudrait informer M. LEM que cette décision comporte rejet de sa réclamation.

Celle-ci met d'ailleurs l'accent sur un vrai problème qui est le décalage croissant entre la législation et la réalité en matière d'affichage.

M. LUCHAIRE est d'accord sur l'irrecevabilité de la réclamation de M. LEM mais ne partage pas l'avis du rapporteur lorsque celui-ci dit que la réclamation inscrite au procès-verbal d'un bureau de vote ne peut porter que sur les résultats de ce bureau. Un électeur peut demander l'annulation de l'élection elle-même.

.../.

M. BERNARD présente ensuite son rapport sur les résultats des départements suivants :

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Indre, Indre et Loire, Landes, Lot et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Basses-Pyrénées.

M. JACCOUD rend compte des résultats des départements :

des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, de la Corse, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, du Var, du Vaucluse.

La séance est levée à 12 heures.

SEANCE DU 19 JUIN 1969

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 11 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. CASSIN.

M. le Secrétaire général donne lecture au Conseil du projet de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Ce projet est adopté après quelques modifications de forme.

La séance est levée à 12 heures.

Elle est reprise à 16 h. 45 et à 17 heures a lieu la proclamation officielle des résultats.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.
